

Règlement intérieur

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet

Les quatre résidences du Groupe ESSEC sont gérées par l'ALEGESSEC (Association pour le Logement des Etudiants du Groupe ESSEC). Les statuts de l'association leur sont complètement applicables.

ARTICLE 2 : Définition de l'offre

Sont mis à disposition des adhérents :

- un espace privatif d'hébergement une chambre meublée - située :
- au sein d'une unité de vie (variable de 6 à 11 chambres) dans la résidence du Parc,
- au sein d'un studio double (deux chambres privatives avec partage des sanitaires et cuisine)
- au sein d'un studio simple
- un espace semi-privatif, la ou les pièces communes des unités de vie ou studio double.
- les espaces communs (salles de réunion, salle TV, couloirs, etc.) propres à chacune des résidences.
- des services obligatoires rendus par l'association en sa qualité de gestionnaire des résidences (entretien des bâtiments et équipements).

ARTICLE 3 : Critères d'adhésion

Peuvent être hébergés dans les résidences de l'ALEGESSEC :

1. les étudiants régulièrement inscrits dans un établissement ou programme du Groupe ESSEC,
2. les participants des programmes académiques internationaux du Groupe ESSEC,
3. des étudiants hors programme du Groupe Essec.

En outre, un certain nombre de places sont réservées par la préfecture du Val d'Oise et par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en vertu des accords passés.

ARTICLE 4 : Critères d'attribution

L'attribution des chambres se fait selon un ordre de priorité respectant les critères suivants :

- les étudiants mineurs,
- la situation financière de l'étudiant (bénéficiaires de bourse d'enseignement supérieur, bourse mastères, bourse EPSCI, bourse ESSEC, etc.),
- l'origine géographique, en privilégiant les internationaux, puis les provinciaux, les franciliens [77/91/93/94] et les franciliens-parisiens [78/92/95/75],
- la durée des contrats (les contrats les plus longs sont prioritaires),
- la date de retour des dossiers d'inscription complets.

ARTICLE 5 : Adhésion à l'association / Services rendus aux membres de l'association moyennant une redevance

Pour pouvoir bénéficier d'un logement au sein d'une des résidences gérées par l'ALEGESSEC, l'étudiant demandeur doit adhérer à l'association et acquitter sa cotisation annuelle.

L'étudiant pourra mettre fin à son adhésion à l'association dans les conditions visées à l'article 26 du présent règlement. L'ALEGESSEC pourra mettre fin à l'adhésion dans les conditions visées à l'article 27 du présent règlement intérieur.

Pour pouvoir bénéficier des services rendus aux membres par l'association ALEGESSEC, tout étudiant demandeur d'une chambre devra s'inscrire sur le portail « ma demande de logement » et renseigner et fournir les documents ci-dessous pour la constitution du dossier :

- le formulaire d'adhésion à l'association ALEGESSEC, accompagné du règlement de sa cotisation annuelle,
- l'avenant à l'adhésion où l'étudiant précisera la durée de son séjour et la résidence souhaitée,
- Empreinte de la carte bancaire pour validation du dossier (le prélèvement de la carte bancaire pour le fonds de garantie, les frais d'admission, les frais de dossier et la cotisation annuelle ne sera effectif qu'à l'attribution d'un logement)
- Copie d'une pièce d'identité et justificatifs en fonction de sa situation

La validation en ligne de l'avenant, de l'adhésion et le présent règlement intérieur constituent le titre d'occupation consenti à l'étudiant. Ils fixent les droits et obligations contractuels du résident à l'égard de l'ALEGESSEC, gestionnaire des résidences étudiantes dès qu'il lui a été attribué une chambre.

Toute adhésion à l'ALEGESSEC implique le respect du présent règlement et au règlement de la salle de musculation. Dès l'attribution d'une chambre par les services de l'ALEGESSEC, l'étudiant devient automatiquement membre adhérent de l'Association pour le Logement des Etudiants du Groupe ESSEC.

ARTICLE 6 : Formalités d'occupation

L'étudiant vérifie à son arrivée le bon état de sa chambre et des équipements mis à sa disposition. Il précise toutes les anomalies sur le formulaire numérique « état des lieux » sur le portail « mon compte logement »

Une chambre est mise à la disposition de l'adhérent par l'association ALEGESSEC pour la durée de son choix, définie dans l'avenant, moyennant le règlement de sa cotisation annuelle, des frais d'admission, du fonds de garantie, des frais de dossier et des redevances mensuelles, selon les modalités des articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du présent règlement.

Seul l'étudiant adhérent peut occuper la chambre mise à sa disposition.

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces clauses expose l'adhérent à des sanctions (cf. article 35).

La mise à disposition de la chambre est conditionnée par la contractualisation au préalable d'une ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION par l'adhérent et la fourniture d'une attestation d'assurance à déposer sur son « compte logement » avant la remise des clefs.

Dans les 3 jours qui suivent la remise de clé, l'adhérent devra valider le formulaire d'état des lieux d'entrée sur son compte logement. A défaut de validation du formulaire d'état des lieux d'entrée dans ce délai, il sera considéré comme sans remarque de l'adhérent. Toute dégradation non signalée à l'entrée dans les lieux fera l'objet d'une imputation lors de l'état des lieux de sortie.

2. ORGANISATION DE LA VIE COLLECTIVE

ARTICLE 7 : Représentation des adhérents

Fonctions des représentants

Les missions des représentants seront principalement de :

- représenter l'ensemble des adhérents aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'ALEGESSEC, au sein du conseil et du bureau,
- relayer les préoccupations des adhérents sur les sujets liés à la vie en collectivité,
- faire des propositions d'amélioration pour les conditions de vie et d'hébergement.

Désignation des représentants

Les adhérents désigneront pour 1 an, par tout procédé qu'ils jugeront pertinent, 9 représentants titulaires et 9 représentants suppléants. Ces représentants siégeront aux conseils d'administration et à l'assemblée générale de l'ALEGESSEC.

Le nombre de représentants par résidence se fera selon la répartition suivante :

Résidence du Parc : 2 titulaires – 2 suppléants

Résidence des Linandes : 2 titulaires – 2 suppléants

Résidence des Hauts de Cergy : 3 titulaires – 3 suppléants

Résidence Port Cergy : 2 titulaires – 2 suppléants

Ces représentants pourront se faire assister d'étudiants responsables pour la gestion interne de chaque résidence.

ARTICLE 8 : Mise à disposition des parties communes, des espaces semi-privatifs et équipements

a) Les parties communes

On entend par parties communes toutes les parties non privatives et accessibles à l'ensemble des adhérents.

Les parties communes sont placées sous la responsabilité de l'ensemble des adhérents.

Les adhérents sont responsables collectivement des équipements et mobiliers mis à leur disposition au sein des parties communes.

En cas de dégâts, dégradations, commis par les adhérents ou par un groupe d'adhérents sur les parties communes, une estimation des réparations fera l'objet d'une facturation réglée par l'adhérent ou par les adhérents identifiés, à défaut à l'ensemble des occupants de la résidence étant locataires à la date des faits.

Une salle spécifique par résidence est mise à disposition des adhérents pour les manifestations.

Sa mise à disposition doit faire l'objet d'une demande préalable, écrite et signée par l'adhérent, au moyen d'un formulaire disponible à l'accueil de la résidence du Parc. Cette demande devra être transmise à l'ALEGESSEC au minimum 48 h avant la manifestation.

Ne peut être demandeur qu'un adhérent de l'ALEGESSEC logeant dans la résidence où la fête sera réalisée.

En aucun cas, une réservation de salle ne pourra être acceptée sur les résidences si une autre manifestation est prévue le même jour sur le campus de l'ESSEC.

Un état des lieux contradictoire de la salle est réalisé avant et après la manifestation. Après utilisation, la salle doit être rendue propre et rangée.

Les dégradations et le coût de remise en état seront facturés aux responsables de l'organisation des fêtes ou, à défaut, à l'ensemble des occupants de la résidence concernée. Le coût de remise en état sera facturé sur les quittances ultérieures à l'incident ou, à défaut, sera déduit du fonds de garantie.

1. Le vendredi soir et le week-end, l'utilisation des salles ne peut pas dépasser 2h00 du matin.
2. Du dimanche soir au jeudi soir, l'utilisation des salles ne peut pas dépasser, en tout état de cause, 22h30.
3. Le silence dans les parties communes doit être respecté à tout moment de la journée.

L'utilisation des salles de musculation des résidences implique que chaque étudiant respecte la charte "règlement et attitude en salle de musculation" mise en place par le bureau des Sports du Groupe ESSEC. Cette charte est affichée dans chaque salle de musculation (cf. annexe 1).

L'usage des monte-charges est interdit.

Conformément au décret du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer, il est interdit de fumer dans l'ensemble des espaces communs et des espaces semi-privatifs.

b) les espaces semi-privatifs

Les adhérents de la résidence du Parc peuvent disposer des espaces semi-privatifs de leur unité de vie pour organiser des soirées.

Une demande préalable doit être faite par écrit et signée par le délégué des adhérents de l'unité de vie, après consultation de ses camarades, au moyen d'un formulaire disponible à l'accueil de la résidence du Parc. Cette demande devra être transmise à l'ALEGESSEC au minimum 48 h avant la manifestation.

Le nombre de participants est restreint à 30 personnes, les soirées sont limitées à deux simultanément pour l'ensemble de la résidence.

Les adhérents organisateurs seront responsables du bon déroulement de la soirée et du comportement de leurs invités. Ils veilleront au nettoyage des espaces et au respect des conditions de vie, de sommeil et de travail des autres occupants.

Ne peuvent être demandeur que les adhérents de l'ALEGESSEC logeant dans l'unité de vie où la fête sera réalisée.

En aucun cas, une autorisation de soirée ne sera acceptée dans les unités de vie si une autre manifestation est prévue le même jour sur le campus de l'ESSEC.

1. Le vendredi soir et le week-end, les soirées ne peuvent pas dépasser 2h00 du matin.
2. Du dimanche soir au jeudi soir, les soirées ne peuvent pas dépasser, en tout état de cause, 22h30.
3. Le silence dans les espaces semi-privatifs doit être respecté à tout moment de la journée.

ARTICLE 9 : Sécurité

L'accès à chaque résidence est protégé par un système de contrôle d'accès et par un interphone permettant aux visiteurs d'appeler dans les chambres. Un numéro d'urgence est mis à la disposition des adhérents. Chaque adhérent est tenu d'accueillir son visiteur à l'entrée de la résidence.

Chaque adhérent est responsable du comportement de ses invités dans les résidences de l'ALEGESSEC.

Toute perte de badge ou de clef doit être immédiatement signalée à l'ALEGESSEC.

Les adhérents sont tenus de signaler au personnel de l'ALEGESSEC toute anomalie constatée.

Les adhérents sont tenus de participer aux exercices incendie organisés régulièrement par l'association et sont tenus d'appliquer les consignes de sécurité affichées dans les résidences.

Tous les équipements et matériels liés à la prévention incendie et à la sécurité sont placés sous la responsabilité des adhérents.

Tout véhicule stationné sur les parkings des résidences doit être couvert par une assurance en cours de validité.

Toute détérioration des équipements liés à la sécurité, tels que les extincteurs, sera considérée comme un incident grave.

Le stockage d'objets sur les rebords de fenêtre est interdit.

L'introduction de substances interdites par la loi ou d'objet à caractère défensif ou offensif, y compris les armes de 6^{ème} catégorie, est prohibée.

Article 222-37 code pénal

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont interdits conformément à l'article 222-37 du code pénal.

3. REGLES D'OCCUPATION DES CHAMBRES ET ESPACES SEMI-PRIVATIFS

ARTICLE 10 : Responsabilité

Chaque adhérent est responsable, individuellement, des équipements et mobiliers mis à sa disposition au sein de son espace privatif.

Les adhérents partageant des espaces semi-privatifs sont responsables collectivement des équipements et mobiliers mis à leur disposition.

En cas de dégradations, commis par les adhérents ou par un groupe d'adhérents, ou leurs invités dans les chambres et espaces semi-privatifs, ou colocataires dans les studios couples, une estimation des réparations fera l'objet d'une facturation réglée par l'adhérent ou par les adhérents reconnus, ou à défaut par l'ensemble de l'UV.

ARTICLE 11 : Equipements

Aucune modification des équipements électriques, téléphoniques, de distribution et d'évacuation d'eau, de chauffage, de ventilation ainsi que des équipements mobiliers n'est autorisée. Les bâtiments étant équipés d'autocommutateurs privés, l'installation de ligne téléphonique personnelle n'est pas autorisée.

Il est interdit de compléter l'aménagement des chambres par des équipements électroménagers de type réfrigérateur, congélateur, lave-linge, lave-vaisselle et sèche-linge.

ARTICLE 12 : mobiliers et matériels mis à disposition de l'adhérent

Les mobiliers et matériels reçus à l'entrée dans les lieux doivent être restitués en bon état et à la même place lors de l'état des lieux de sortie.

Toute perte, casse, détérioration dans une chambre et / ou espace semi-privatif sale (cuisine, salle de bains, douches, WC, etc.) sera évaluée et déduite du fonds de garantie. Un inventaire est établi à chaque entrée par l'adhérent et, à la sortie, un état des lieux contradictoire est effectué.

Chaque adhérent doit signaler auprès de l'ALEGESSEC tout dysfonctionnement de matériel ou mobilier mis à sa disposition. La maintenance des mobiliers et matériels est effectuée par l'ALEGESSEC gratuitement sauf en cas de malveillance ou d'abus.

ARTICLE 13 : Intervention de l'ALEGESSEC

L'ALEGESSEC possède un double de clef de chaque chambre. Les adhérents doivent laisser le libre accès à la chambre et/ou espace semi-privatif toutes les fois que la sécurité des personnes et l'entretien des locaux le rendent nécessaire, après préavis de passage, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 14 : Oubli ou perte de clef et badge

Lorsqu'un étudiant a oublié ou perdu sa clef ou son badge, il peut réclamer le double à l'administration de l'ALEGESSEC pendant les heures d'ouverture de l'accueil.

Pour un oubli, il lui sera demandé une pièce d'identité ou une caution.

En cas de perte de clefs, le changement de cylindre est obligatoire (voir barème tarifaire)

Le coût du remplacement clef, badge, cylindre sera facturé en complément sur la redevance mensuelle (cf. tarif indiqué sur le formulaire de l'inventaire).

En cas de perte ou d'oubli la nuit, les week-ends et jours fériés, l'adhérent peut contacter la permanence sécurité qui dépêchera sur place un intervenant. Le montant de cette intervention, plus le remplacement éventuel de la clef est à la charge de l'adhérent et sera débité directement sur sa quittance (cf. tarif sur le formulaire remis par l'agent de sécurité).

En cas d'oubli répétitif de clé ou de badge, l'ALEGESSEC facturera des frais de gestion sur la redevance mensuelle de l'étudiant (cf. barème tarifaire).

ARTICLE 15 : Règles de vie

Les manifestations ou fêtes ne sont pas autorisées dans les espaces privés.

Le silence dans les espaces privés et semi-privatifs doit être respecté à tout moment de la journée. Chaque adhérent veillera à ne pas perturber les conditions de travail des autres adhérents quelle que soit l'heure.

Le nettoyage des espaces privés est à la charge des adhérents.

Le nettoyage des espaces semi-privatifs (hors résidence du Parc) est également à la charge des adhérents.

Les espaces semi-privatifs de la résidence du Parc doivent être maintenus collectivement en bon état d'usage.

Les ordures doivent être vidées et triées quotidiennement mais elles ne doivent pas être déposées dans les couloirs ou unité de vie.

Les caddies sont formellement interdits dans les résidences.

Toutes les espèces d'animaux sont interdites.

Les tapis extérieurs sont interdits dans les couloirs.

Les vélos ne doivent pas être entreposés dans les espaces privés, semi-privés ou collectifs, mais dans les locaux prévus à cet effet. Les vélos doivent être identifiés.

En cas de non-respect de ces règles, l'ALEGESSEC appliquera une sanction à l'adhérent ou aux adhérents coresponsables.

ARTICLE 16 : Vol, perte, détérioration

L'assurance contractée par l'association ne porte que sur les biens de l'association et sa responsabilité civile.

L'association décline toute responsabilité en cas de vols, pertes et détériorations qui pourraient se produire au détriment des biens personnels des adhérents. Ces derniers sont couverts par leur assurance multirisque habitation personnelle (cf. article 6 : formalités d'occupation).

4. ACCES AU RESEAU INFORMATIQUE DES RESIDENCES

ARTICLE 17 : Règles d'utilisation

Pour l'ensemble des résidences, la mise à disposition d'un accès internet est soumise aux règles de bon usage détaillées dans le contrat du fournisseur d'accès et annexées au règlement de l'ALEGESSEC.

ARTICLE 18 : Procédures d'accès

Pour l'ensemble des résidences, la procédure d'accès est soumise à la contractualisation d'un abonnement payant entre l'adhérent et le fournisseur d'accès. Les conditions générales de vente sont détaillées dans le contrat type annexé au présent règlement.

5. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 : Cotisation à l'association ALEGESSEC

Chaque membre de l'association doit régler une cotisation annuelle. Son montant (Cf. grille tarifaire) est fixé chaque année par le conseil d'administration. Le règlement de cette cotisation annuelle sera prélevé sur l'empreinte carte bancaire dès l'attribution d'un logement par l'ALEGESSEC.

ARTICLE 20 : Frais de dossier

Le règlement des frais de dossier sera prélevé sur l'empreinte carte bancaire dès l'attribution d'un logement par l'ALEGESSEC et, à partir de cet instant, non remboursable.

Son montant (Cf. grille tarifaire) est fixé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 : Frais d'admission

Le règlement des frais d'admission sera prélevé sur l'empreinte carte bancaire dès l'attribution d'un logement par l'ALEGESSEC et, à partir de cet instant, non remboursable. Lors d'un renouvellement à l'Alegessec, les frais d'admission ne sont pas dus. Son montant (Cf. grille tarifaire) est fixé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 22 : Redevance mensuelle

La redevance mensuelle est fixée annuellement par le conseil d'administration. Elle tient compte des conventions conclues entre l'Etat et l'organisme propriétaire.

La redevance mensuelle est composée de la redevance loyer, d'un forfait de charges, et d'un complément de loyer.

Sont notamment inclus dans ces trois postes :

- la participation aux loyers et aux charges locatives, payée par l'Association,
- les frais de fonctionnement de l'association,
- le chauffage, l'eau chaude, l'eau froide,
- l'électricité,
- les travaux de maintenance des chambres,
- l'entretien technique des bâtiments, des équipements communs, et des espaces de détente,
- le nettoyage des parties communes et des espaces de détente,
- le nettoyage des espaces semi-privatifs à la résidence du Parc,
- l'amortissement des mobiliers et diverses installations,
- la mise à disposition des parkings.
- et d'autres charges nécessaires au bon fonctionnement des résidences.

ARTICLE 23 : Versement des redevances mensuelles

Le règlement de la redevance mensuelle est dû la première semaine de chaque mois. Le paiement des redevances mensuelles est à effectuer par carte bancaire via le portail « mon compte logement ». L'adhérent aura la possibilité de mettre en place lui-même un prélèvement automatique via sa carte bancaire.

La dernière redevance mensuelle ne peut en aucun cas être prise sur le fonds de garantie.

ARTICLE 24 : Fonds de garantie

Le fonds de garantie dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration (Cf. Grille tarifaire), sera prélevé sur l'empreinte carte bancaire dès l'attribution d'un logement par l'ALEGESSEC.

Le fonds de garantie sera restitué, sous réserve des imputations constatées lors de l'état des lieux, des conséquences de l'utilisation abusive des parties communes, du règlement des redevances mensuelles, dans un délai d'un mois après la date de fin de contrat à l'ALEGESSEC.

ARTICLE 25 : Aide personnalisée au logement

Tout adhérent, satisfaisant aux conditions administratives de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), peut prétendre à l'ouverture d'un droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

Les modalités d'enregistrement du dossier pour l'obtention des aides sont disponibles sur le site www.caf.fr.

Les APL sont perçues par l'ALEGESSEC pour le compte des adhérents et viennent en déduction des redevances mensuelles.

Si l'adhérent transmet des éléments erronés ou fait une demande supplémentaire d'APL en parallèle, l'ALEGESSEC peut être amenée, dans les 2 ans qui suivent son départ, à lui réclamer pour le compte de la caisse d'allocations familiales un remboursement total ou partiel des aides perçues à tort.

Pour les adhérents répondant aux conditions administratives de la CAF : ci-après les modalités de traitement des dossiers CAF :

Ce document associé à une fiche de procédure internet permettra à l'étudiant de saisir en ligne son dossier CAF.

L'Alegessec est chargée de conseiller l'ensemble des étudiants et d'aider les étudiants internationaux dans la constitution du dossier et le suivi de leurs versements APL.

ARTICLE 26 : Cessation des relations contractuelles :

1 - Perte de la qualité de membre de l'association ALEGESSEC :

Conformément aux statuts de l'ALEGESSEC, la qualité de membre se perd par :

- la démission de l'association,
- la radiation selon les modalités prévues à l'article 35 du présent règlement intérieur,
- La radiation du groupe ESSEC,
- la cessation du titre d'occupation conclu entre l'ALEGESSEC et l'étudiant.
- le décès.

En cas de rupture d'adhésion, le statut d'adhérent à l'association Alegessec est de facto caduc. L'étudiant devra régler de nouveau des frais de dossier et la cotisation annuelle (si le renouvellement ne s'effectue pas dans la même année) à l'association en cas de renouvellement de contrat.

2 – Cessation du titre d'occupation conclu entre l'ALEGESSEC et l'étudiant :

2.1 : Cessation de plein droit :

Le titre d'occupation conclu entre l'ALEGESSEC et l'étudiant stipule une durée, au minimum égale à la durée de son programme pour se terminer le dernier jour du mois.

La survenance du terme convenu entre les parties met fin de plein droit au contrat d'occupation.

2.2 : Cessation anticipée :

2.2.1 : A l'initiative de l'étudiant :

L'étudiant peut mettre fin, de manière anticipée, au contrat d'occupation consenti, en complétant le formulaire de départ anticipé disponible sur « mon compte logement » en respectant **un préavis d'un mois** conformément à la réglementation applicable aux résidences étudiantes.

L'étudiant doit régler les redevances mensuelles pendant toute la durée du préavis, même s'il quitte physiquement la résidence avant la fin du préavis.

2.2.2 : A l'initiative de l'ALEGESSEC :

L'ALEGESSEC pourra mettre fin de manière anticipée au contrat d'occupation conclu avec l'étudiant en notifiant la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, résiliation qui prendra effet un mois après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement grave ou répété au règlement intérieur ou bien en cas d'inexécution par l'étudiant d'une obligation lui incombant, qu'il s'agisse d'une obligation financière ou bien d'une autre obligation.

2.3 : Dispositions communes :

La cessation du contrat d'occupation implique que l'étudiant :

- remette les clés et le badge au bureau de l'ALEGESSEC Résidence du Parc, 7, av du Parc, 95020 Cergy-Pontoise cedex.
- établisse conjointement avec l'ALEGESSEC un état des lieux de sortie.
- règle les redevances dues jusqu'à la date de cessation du contrat.

ARTICLE 27: Annulation d'une réservation

L'étudiant ayant rempli une demande d'adhésion peut annuler sa demande de réservation jusqu'à 30 jours avant la date d'occupation prévue.

Dans ce cas le fonds de garantie et la cotisation annuelle à l'association seront restitués.

Les frais de dossier et les frais d'admission ne seront pas remboursés.

Au-delà de cette période, il sera facturé les frais de dossier et des frais de pénalité équivalents à 50% du montant du fonds de garantie. Ces frais de pénalité seront déduits du montant versé au titre du fonds de garantie. La cotisation annuelle à l'association sera restituée.

Les frais de dossier et les frais d'admission ne seront pas remboursés.

ARTICLE 28 : Prolongation

En cours de séjour, l'étudiant a la possibilité de solliciter la prolongation de la durée de son séjour par un avenant disponible sur « mon compte logement » (sous réserve de place disponible).

ARTICLE 29 : Changement de chambre

Tout changement de chambre entraîne une facturation pour frais de gestion (Cf. barème tarifaire).
La redevance sera actualisée le 1^{er} du mois suivant le changement de chambre.

ARTICLE 30 : Radiation / Expulsion

L'intégralité des charges liées à la radiation ainsi que les redevances mensuelles dues seront imputées à l'adhérent.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 31 : Domiciliation

Les associations créées par des étudiants du Groupe ESSEC ne peuvent avoir pour siège l'une des résidences de l'ALEGESSEC.

ARTICLE 32 : Obligation de l'adhérent

Le non-respect du règlement intérieur expose le contrevenant aux sanctions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 33 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 34 : Dégradations

Toute dégradation manifeste du matériel, immeuble ou meuble, toute disparition de matériel mis sous sa responsabilité, met le responsable de cette dégradation ou de cette disparition dans l'obligation de pourvoir à la réparation ou au remplacement correspondant.

ARTICLE 35 : Sanctions

Les adhérents qui n'observent pas le présent règlement intérieur peuvent être sanctionnés pécuniairement et / ou disciplinairement. L'ALEGESSEC se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat aux adhérents qui n'auront pas respecté le présent règlement intérieur.

En cas d'intervention pour non-respect du règlement intérieur justifiée, l'ALEGESSEC pourra facturer des frais d'intervention (Cf. barème tarifaire)

Les sanctions prononcées peuvent être les suivantes :

1. suspension du réseau informatique,
2. travaux d'intérêt collectif,
3. avertissement,
4. sanctions pécuniaires,
5. commission de discipline,
6. radiation et expulsion.

La suspension du réseau informatique peut être prononcée par le responsable de la vie étudiante, le président et le responsable de l'ALEGESSEC en cas de non respect des formalités d'occupation et notamment en cas de non paiement de la redevance mensuelle ou de retard abusif des règlements des redevances mensuelles ou dans le cas d'un dossier incomplet.

- Travaux d'intérêts collectifs, avertissements, peuvent être prononcés par le président et le responsable de l'ALEGESSEC en cas de non respect des règles d'occupation des chambres et espaces semi-privatifs ou communs, comme des règles d'organisation de la vie collective.

- Tout avertissement fait, si l'étudiant est mineur, l'objet d'un courrier transmis aux parents ou responsable légal, et, quel que soit son statut, aux directeurs d'établissement et / ou programme.

- La commission disciplinaire est saisie de tout incident grave ou de deuxième infraction.

En cas d'incident grave ou de 2e infraction, une commission est composée de membres du conseil d'administration de l'ALEGESSEC, à savoir deux membres de droit : président du conseil d'administration de l'ALEGESSEC, le directeur d'établissement ainsi que 2 représentants du collège étudiant. Après avoir entendu les personnes concernées étudiants et responsables de l'association, les membres de la commission décident d'éventuelles sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, en procédant par un vote où le président de l'ALEGESSEC dispose d'une voix prépondérante.

L'adhérent peut se faire accompagner d'un étudiant du Groupe ESSEC. Dans le cas où un adhérent est radié et expulsé de l'ALEGESSEC, sa présence sur les résidences, même en tant que visiteur, n'est plus autorisée.

La décision prise par la commission est transmise par écrit aux directeurs d'établissements, directeurs de programme et aux parents ou responsable légal ;

GRILLE TARIFAIRE 2017/2018 - Prix € T.T.C -

	Linandes	Port	Parc	Cergy le Haut
Redevance mensuelle studio simple	577	759		590
Redevance mensuelle studio double	489	719		528
Redevance mensuelle appartement couple		965		
Redevance mensuelle studio en rez-de-chaussée			548	
Redevance mensuelle studio étage			590	
Cotisation annuelle Alegessec	99			
Frais de dossier	299			
Frais d'admission	199			
Dépôt de garantie	590			

BAREME TARIFAIRE 2017/2018 - Prix € T.T.C -

Frais de gestion en cas de changement de chambre (<i>article 29</i>)	90	90	90	90
Frais de gestion en cas d'oubli répétitif de clé ou de badge (<i>article 14</i>)	30	30	30	30
Remplacement cylindre + clé de boîte aux lettres (<i>article 14</i>)	21,46			
Remplacement clé de boîte aux lettres (<i>article 14</i>)	7,5			
Remplacement badge d'accès (<i>article 14</i>)	22,8			
Remplacement clé de chambre (<i>article 14</i>)	24,38	23,44	20,88	27,28
Remplacement cylindre + clé de chambre (<i>article 14</i>)	110,76	126,42	109,88	145,56
Intervention de l'ALEGESSEC	De 20 à 90 euros			

SALLE DE MUSCULATION

1. Chaque sportif devra pouvoir justifier de son appartenance au Groupe ESSEC (Carte d'Étudiant, Comité d'Entreprise, etc). La carte pourra être exigée à tout moment par un membre du Bureau des Sports ou par un salarié de l'Alegessec.
2. Une tenue appropriée à la pratique de l'activité sportive est exigée : chaussures de sport propres et jogging ou short. Toute tenue de ville est à exclure.
3. La serviette posée sur chaque appareil avant son utilisation est obligatoire afin d'éviter tout risque de mycose et protéger le revêtement des appareils de la transpiration.
4. Fumer et manger sont interdits dans cette salle, mais venir s'entraîner muni d'une bouteille d'eau est conseillé.
5. Après chaque utilisation du matériel, veuillez décharger les poids, disques et les ranger. Afin d'éviter tout risque d'accident, les barres et haltères doivent être rangées.
6. Durant les cours ayant lieu dans cette salle, il est théoriquement interdit de s'y entraîner ; toutefois, il est possible de s'entendre avec l'intervenant dans le cas où la pratique de la musculation ne gêne en rien la nature de son cours.
7. Les chaussures sont interdites sur le tapis ainsi que l'introduction de tables, chaises, etc. dans la salle.

Tout contrevenant à ces petites règles pourra être expulsé de la salle et de toutes les activités BDS.

CETTE SALLE EST LA VOTRE, RESPECTEZ-LA ET RESPECTEZ LES AUTRES SPORTIFS AINSI QUE LE MATÉRIEL. TRANSMETTEZ CE LIEU AUX FUTURES GÉNÉRATIONS DANS LE MÊME ÉTAT QUE VOUS L'AVEZ TROUVÉ. SI TOUTEFOIS, DES RÉPARATIONS SONT À FAIRE SUR DES APPAREILS, CONTACTEZ LE BUREAU DES SPORTS.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ CONTACTER LE BUREAU DES SPORTS AU 01 30 30 53 90.

MERCI DE VOTRE COMPRÉHENSION ET DE VOTRE ATTENTION. BONNE MUSCU...

VOTRE BDS